DECISION DU PRESIDENT de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

Nº71-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

<u>OBJET</u>: Avenant n°1 au marchè relatif à la fourniture et mise en place d'un système de contrôle d'accès, de billetterie, de rèservation et de vente en ligne pour la piscine B. Hess à Riom

Le Président de la communaute d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président :

de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget

 de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point précédent dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux,

Vu le marché relatif à la fourniture et mise en place d'un système de contrôle d'accès, de billetterie, de réservation et de vente en ligne pour la piscine B. Hess à Riom attribué à la société SLH CONTROL (57245 – Peltre) pour un montant de 159 610,00€ HT soit un montant de 191 532,00€ TTC pour la tranche ferme et un montant de 10 500,00€ HT soit un montant de 12 600,00€ TTC pour la tranche optionnelle n°1 et un montant de 11 486,00€ HT soit un montant de 13 783,20€ TTC pour la tranche optionnelle n°2,

Considérant qu'il est judicieux de mettre en place des équipements compatibles sur les deux piscines de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Article 1:

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s y rapportant :											
MONTANT INITIAL DU MARCHE (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	M AU	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)								
		Mise en place d'un contr mettre en place des équi collectivité.									
159 610,00€ (TF) 10 500,00€ (TO1) 11 486,00€ (TO2)	Sans objet	Désignation	Unité	Nombre	Prix Unitaire	€ HT					
		Imprimantes reçus	U	1	275,00	275,00					
		Encodeur de badges	U	1	200,00	200,00	+11 868,00€				
		Afficheurs client	U	1	250,00	250,00	+ 6.50%				
		Imprimante chèque	U	1	473,00	473,00					
		Licence caisse Chatel-	F	1	1 000,00	1 000,00					
(102)		Guyon			Accusé de ré	ception en préfecture					
		Portillon tourniquet standard avec lecteur	U	1	Date de réce	53-20240493 DC74,24-C0 ransmission : 05/04/2024 ption préfecture : 05/04/20	24				
		de badge et lecteur 2D									

		TOTAL HT 11 86				
ļ	Maintenance annuelle	F	1	770,00	770,00	
	matériels, installation) Prestation liée à l'acquisition (paramétrage et préparation), création nouvel établissement, intégration des produits et tarifs	F	1	1 800,00	1 800,00	
	Frais d'installation (préparation des	F	1	1 600,00	1 600,00	

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché

Fait à Riom, le 03 avril 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Riom
Limagne
et Voicar de RONNICHON